

Fonds unique d'aide

Règlement intérieur



***RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS UNIQUE D'AIDE (FUA)
adopté par l'assemblée départementale le 27 mars 2026***

*Il abroge le règlement intérieur précédent
et est applicable à compter du 1^{er} juillet 2026*

Sommaire

- 01. Cadre général**
- 02. Conditions d'éligibilité**
- 03. Nature et plafonds des aides**
- 04. Procédure et voies de recours**
- 05. Glossaire**
- 06. Annexe**

01. Cadre général

Le FUA est un outil d'accompagnement relevant du champ de l'action sociale. Il est mobilisable en appui des interventions sociales, et participe à la mise en œuvre de la politique insertion et emploi du département.

Seul un référent social (travailleur social, conseiller en insertion sociale et professionnelle ou mandataire judiciaire) est habilité à instruire une demande de FUA avec le demandeur.

Le présent règlement intérieur, adopté par l'assemblée départementale, définit l'organisation du FUA.

DÉFINITION

Le FUA constitue une prestation sociale extra-légale, destinée à favoriser l'insertion sociale et/ou professionnelle, dont la décision d'attribution revient au Président du conseil départemental.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L. 111-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF),
- Délibération de l'assemblée départementale en date du 27 mars 2026.

La mobilisation du FUA implique les engagements simultanés :

- ✓ de la personne dans un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle,
- ✓ du référent social dans la mise en œuvre d'un accompagnement favorisant l'autonomie,
- ✓ du département garant de la mise en œuvre des aides et de l'égalité d'accès sur le territoire.

PRINCIPES DU FUA

• Non rétroactivité des aides

Les demandes formulées au titre du FUA ne peuvent pas être rétroactives. Elles sont formulées en amont ou au démarrage des actions. Le FUA n'a pas vocation à rembourser des dépenses déjà engagées.

• Complémentarité et subsidiarité du FUA avec les autres dispositifs

Le FUA s'inscrit dans une logique :

- ✓ de subsidiarité ; il intervient en dernier recours après sollicitation des autres dispositifs,
- ✓ d'articulation avec les autres dispositifs relevant :
 - de l'État,
 - de France Travail,
 - de la région,
 - du département,
 - de l'action sociale des organismes sociaux (CAF, MSA, CPAM, CARSAT, etc.),
 - de l'aide sociale facultative des CCAS, CIAS et des associations caritatives.

Les aides FUA ne sont ni obligatoires, ni systématiques ; elles reposent sur une évaluation sociale globale. Il n'est pas possible de solliciter plusieurs aides départementales pour financer un même projet ou une même dépense.

Les aides au projet attribuées dans le cadre du FUA ne sont pas cumulables avec les autres dispositifs existants. Toutefois, si le projet de la personne le justifie, et sur argumentaire du référent social, une aide au projet peut être accordée à titre exceptionnel, en complément des dispositifs existants déjà sollicités (hors dispositifs de la CAF). Dans ce cas, un accord de principe est pris et la décision intervient dès que la participation des co-financeurs est confirmée.

Toute demande d'aide FUA doit avoir pris en compte ces éléments dans l'évaluation sociale globale réalisée.

Le FUA ne doit pas se substituer aux dispositifs de droit commun.

02. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité au FUA sont cumulatives et s'examinent à la date de la demande d'aide.

PUBLIC CONCERNÉ

Les aides du FUA sont destinées à répondre à une difficulté temporaire ou à accompagner un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Ces aides s'adressent aux personnes de nationalité française, ressortissantes de l'Union Européenne (UE) et ressortissantes de pays hors UE en situation de séjour régulier en France ouvrant droit aux prestations sociales*. Les personnes en situation irrégulière sur le territoire français ne sont pas éligibles au dispositif FUA.

À chaque demande, l'identité de la personne est vérifiée sur présentation d'une pièce d'identité ou d'un livret de famille (en cas de perte ou de vol, un justificatif en cours de validité doit être contrôlé).

*mention présente sur le justificatif de séjour

CONDITIONS

• ÂGE

Le FUA est ouvert à toute personne de plus de 18 ans.

Les jeunes âgés de 18 à moins de 26 ans éligibles doivent solliciter le Fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ), et ne peuvent en aucun cas cumuler les deux fonds.

• RÉSIDENCE

Le FUA est ouvert aux personnes domiciliées depuis au moins 1 mois sur le département du Morbihan. La domiciliation de la personne doit être vérifiée au moyen d'un justificatif de domicile. Les personnes sans domicile stable doivent être en possession d'un justificatif de domiciliation sur le département.

CONDITIONS – suite

• RESSOURCES

Le plafond de ressources pour une personne seule est indexé sur celui de l'Allocation adulte handicapé ([AAH](#)) ou de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées ([ASPA](#)). Le montant le plus favorable est appliqué.



Le FUA peut être mobilisé pour les foyers de 2 personnes ou plus dont les ressources mensuelles, au moment de la demande, n'excèdent pas les plafonds en vigueur pour l'accès à la Complémentaire santé solidaire (CSS) sans participation financière ; [les plafonds CSS sont révisés chaque année.](#)

➤ Ressources retenues

Sont prises en compte, les ressources quelle qu'en soit la nature (exemples : salaire net imposable, pension alimentaire reçue, épargne etc.), de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception des enfants à charge de moins de 21 ans inscrits dans un parcours scolaire, d'études supérieures ou d'insertion en lien avec la mission locale.

Pour les personnes hébergées, les ressources de l'hébergeur sont prises en compte dès lors que l'hébergement dépasse 3 mois.

➤ Ressources exclues

- les aides au logement,
- l'Allocation de rentrée scolaire (ARS),
- la prime de naissance,
- l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH et ses compléments),
- l'Allocation journalière de présence parentale (AJPP),
- le complément de libre choix du mode de garde,
- l'Allocation compensatrice tierce personne (ACTP),
- l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA),
- la Prestation de compensation du handicap (PCH),
- les bourses scolaires,
- l'aide financière d'urgence versée à une personne victime de violences conjugales.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le département se réserve le droit d'y inclure toute autre prestation sociale.

CONDITIONS – suite

➤ Reste à vivre

Le reste à vivre correspond à la différence entre les revenus et les charges fixes auxquels s'ajoutent les mensualités des crédits en cours (les dettes ne sont pas prises en compte).

Les personnes dont les revenus dépassent le plafond d'attribution peuvent solliciter, **une fois par an**, une aide ponctuelle ou une aide au projet, à condition que leur reste à vivre ne soit pas supérieur aux seuils suivants :

- 150 € pour 1 personne seule,
- 230 € pour 2 personnes,
- 310 € pour 3 personnes,
- 50 € par personne supplémentaire.

➤ Enfant en résidence alternée

Un enfant est réputé en résidence alternée lorsqu'il est accueilli à mi-temps, ou de manière équitable, chez chacun de ses parents. A ce titre, il est pris en compte dans la composition familiale. La résidence alternée peut être justifiée par tout document probant, qu'il s'agisse d'une décision de justice ou de tout autre élément attestant de cette organisation.

En revanche, l'accueil régulier mais intermittent d'un enfant (1 week-end sur 2 ou durant une partie des vacances scolaires, etc.) ne permet pas de le considérer comme étant à la charge du parent demandeur.

03. Nature et plafonds des aides

Le FUA peut être mobilisé pour de l'aide ponctuelle, de l'aide au projet et/ou pour la prise en charge d'heures d'intervention d'une auxiliaire de vie sociale.

AIDE PONCTUELLE

Une aide ponctuelle a pour objectif de répondre à une difficulté exceptionnelle et temporaire. Cette aide peut être sollicitée, en une ou plusieurs fois, sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours, selon un montant plafond annuel déterminé en fonction de la composition du foyer comme indiqué ci-dessous :

Personne seule	Couple sans enfant	Ménage* avec 1 enfant à charge	Ménage avec 2 enfants à charge	Ménage avec 3 enfants à charge	Ménage avec 4 enfants à charge	Par enfant à charge supp.
350 €	450 €	550 €	650 €	750 €	850 €	+ 50 €

* Ménage : famille monoparentale ou couple

AIDE AU PROJET

Une aide au projet est destinée à accompagner un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle, incluant un plan d'actions structuré en étapes. Elle peut être sollicitée une ou plusieurs fois sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Le projet d'insertion sociale et/ou professionnelle vise à :

- ✓ **lever des freins à l'insertion,**
- ✓ **construire un projet d'accès à l'emploi,**
- ✓ **accéder à la formation ou à l'emploi,**
- ✓ **se maintenir en formation ou en emploi.**

Le montant plafond annuel de l'aide est déterminé en fonction de la composition du foyer comme indiqué ci-dessous :

Personne seule	Couple (individualisation du projet)
500 €	600 € [dans la limite de 400 € pour une personne]



AIDE AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE (AVS)

L'intervention d'un(e) AVS a pour objectif de soutenir la personne dans les actes de la vie quotidienne nécessitant une assistance humaine. Elle s'adresse à tout public, dès lors qu'aucune autre prise en charge n'est envisageable (ex : APA), ou dans l'attente de la mise en place d'une prise en charge pérenne.

Cette aide peut être sollicitée une fois par année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre, dans la limite de 22 heures d'intervention. Elle est renouvelable une seule fois, sur la base d'un argumentaire du référent social. L'intervention doit être réalisée dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de la première intervention. En cas de renouvellement, ce délai peut être prolongé de 3 mois supplémentaires.

➤ Modalités d'attribution

- L'attribution de l'aide est notifiée au bénéficiaire,
- Un accord de principe est adressé au prestataire qui permettra d'engager l'intervention, après réception d'un devis précisant le nombre d'heures et le taux horaire,
- Le prestataire est réglé par virement bancaire sur présentation de la facture et du bilan type fourni par les services du département.

➤ Heures accordées mais non réalisées

Lorsque l'intégralité des heures AVS accordées n'a pas été réalisée, il convient d'examiner la cause de cette non-réalisation ainsi que le nombre d'heures déjà effectuées.

Deux situations sont à distinguer :

1. Heures non réalisées dans le cadre de la demande initiale :

- Lorsque la réalisation des heures AVS n'a pas été interrompue, ou que l'interruption est inférieure à trois mois (notamment en cas d'hospitalisation), les heures non réalisées peuvent être utilisées dans un délai de 3 mois supplémentaires, sous réserve de la justification du besoin.
- Lorsque la réalisation des heures AVS a été interrompue pendant une durée égale ou supérieure à 3 mois, une demande de renouvellement doit être déposée au moyen de l'imprimé commun. Dans ce cas, les heures non réalisées deviennent caduques.

2. Heures non réalisées dans le cadre d'un renouvellement

Les heures non réalisées dans le cadre d'un renouvellement ne peuvent faire l'objet d'aucun report.

Durée maximale : La durée totale de l'intervention (aide initiale, renouvellement éventuel et prolongation maximale de 3 mois en cas de non-réalisation d'heures) ne peut en aucun cas excéder 6 mois.

AIDES EXCLUES DU RÈGLEMENT FUA

Sont exclus du dispositif :

- les demandes liées à la réalisation d'un stage de récupération de points et de sensibilisation à la sécurité routière,
- les demandes liées à l'hébergement d'urgence,
- les taxes/impôts : taxe foncière, amendes, carte grise, contraventions, timbres fiscaux, taxe liée à la régularisation du titre de séjour, etc.,
- les dettes liées à des condamnations pénales, les dettes à un particulier, à un professionnel, etc.,
- les frais d'avocat et de commissaires de justice,
- les découverts bancaires,
- les frais de santé non cités dans l'annexe (cures thermales, soins bien-être, etc.).

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le département se réserve le droit d'y inclure tout autre dispositif qui irait à l'encontre des objectifs du FUA.

Toute demande de FUA est irrecevable dès lors qu'une créance RSA résultant d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration n'a pas été intégralement remboursée.

04. Procédure et voies de recours

MODALITÉS D'INSTRUCTION

Le référent social complète avec le demandeur l'imprimé commun, la fiche budgétaire, les annexes accompagnés des justificatifs nécessaires.

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié.

L'évaluation sociale est une pièce indispensable au dossier de demande. Elle permet d'apprécier la situation globale du demandeur (financière, familiale, professionnelle, sociale et administrative), afin de repérer les ressources mobilisables, d'identifier les difficultés rencontrées, et de proposer un accompagnement adapté.

Pour l'aide au projet, le référent social renseigne avec la personne le document « fiche projet » figurant en annexe de l'imprimé commun.

Les bénéficiaires du RSA doivent en parallèle présenter un contrat d'engagement en cours de validité.

Le montant de l'aide sollicitée est par ailleurs déterminé :

- ✓ au regard de la situation familiale de la personne ou du ménage,
- ✓ sur présentation des justificatifs datant de moins de 3 mois : pour toute demande reposant sur la présentation de devis, il sera exigé une présentation de la facture acquittée au référent social dans un délai de 3 semaines suivant l'attribution de l'aide financière. Les justificatifs doivent impérativement être au nom du demandeur (sauf cas particulier précisé dans l'annexe).

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

L'aide financière est proposée en fonction des besoins tels qu'évalués par le référent social en charge de l'accompagnement, au vu :

- ✓ d'un changement de situation ne permettant pas d'assurer des dépenses quotidiennes et essentielles,
- ✓ des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle rencontrées par la personne,
- ✓ d'une évaluation globale et budgétaire de la personne,
- ✓ des demandes instruites auprès d'autres organismes.

En parallèle, un travail sur la levée des freins à l'insertion sociale et/ou professionnelle doit s'engager.

Toute nouvelle demande au cours de l'année civile sera examinée au regard :

- ✓ du travail déjà mené au titre de la levée des freins,
- ✓ des préconisations émises,
- ✓ des montants attribués dans la limite des plafonds.

NOTIFICATION ET VERSEMENT

La décision d'attribution de l'aide est notifiée au bénéficiaire.

Lorsque l'aide doit être versée directement à un tiers, un accord de principe précisant que le versement s'effectuera sur présentation de justificatifs (bilan, devis, facture...) lui sera adressé.

Le département effectue le versement par virement bancaire ou par Chèque d'accompagnement personnalisé (CAP) :

- Prioritairement, **à un tiers** délégué (prestataire) en paiement direct d'une dépense sur présentation d'un devis ou d'une facture. Si la dépense est inférieure au montant délivré, la différence sera remboursée.
- Ou à défaut, **au bénéficiaire**.

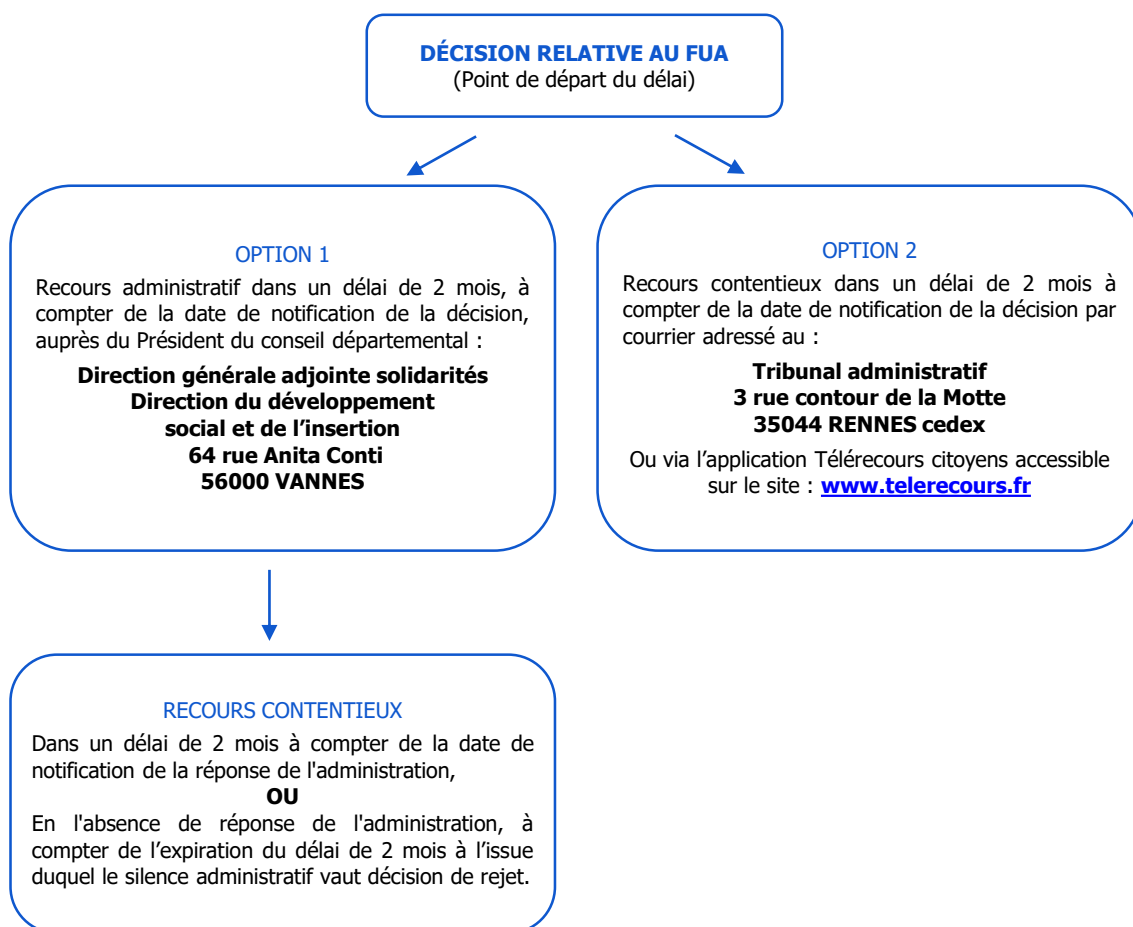
DURÉE DE VALIDITÉ DES AIDES

L'aide ponctuelle et l'aide au projet doivent être délivrées dans un délai de 2 mois à compter de leur date de notification ; passé ce délai elles deviennent caduques.

L'aide accordée dans le cadre d'un accord de principe doit être **versée** dans un délai d'1 an à compter de la date de la notification ; passé ce délai elle devient caduque.

L'intervention d'une auxiliaire de vie sociale doit **débuter dans un délai maximal de 2 mois** à compter de la date de l'accord de principe. Passé ce délai, l'accord de principe devient caduque.

VOIES DE RECOURS



05. Glossaire

AAH •Allocation adulte handicapé	ASPA •Allocation de solidarité aux personnes âgées	CAF • Caisse d'allocations familiales
CAI •Commission des aides financières (CAF)	CARSAT •Caisse d'assurance retraite et de santé au travail	CCAS •Centre communal d'action sociale
CIAS •Centre intercommunal d'action sociale	CISP •Conseiller d'insertion sociale et professionnelle	CPAM •Caisse primaire d'assurance maladie
CPF •Compte personnel de formation	CSS •Complémentaire santé solidaire	FASTT •Fonds d'action sociale du travail temporaire
FDAJ •Fonds départemental d'aide aux jeunes	MSA •Mutualité sociale agricole	PDI •Programme départemental d'insertion
RASI •Réfèrent action sociale et insertion	Réfèrent social •Travailleur social, conseiller en insertion sociale et professionnelle, mandataire judiciaire	RPF •Réfèrent prévention familiale
	RSA •Revenu de solidarité active	



06. Annexe



Annexe n°1

GUIDE DES AIDES FUA

Règlement intérieur du FUA adopté par l'assemblée départementale le 27 mars 2026



CONDITIONS GÉNÉRALES

- Le FUA ne doit pas se substituer aux dispositifs de droit commun. Tous les dispositifs existants doivent avoir été sollicités au préalable,
- Sont également concernées toutes les autres [aides mobilisables](#), qu'elles figurent ou non parmi celles déjà répertoriées, y compris celles mises en place ultérieurement,
- Le FUA n'a pas vocation à intervenir en cas de carence d'un autre dispositif,
- Aucune demande dérogatoire ne peut être formulée.



Pour toute demande :

- ✓ S'assurer de l'imminence du besoin,
- ✓ Ajuster le montant de l'aide à la situation,
- ✓ Rechercher en priorité la solidarité familiale,
- ✓ Joindre obligatoirement une évaluation sociale du référent social,
- ✓ Privilégier le versement au tiers. En cas de versement au bénéficiaire, la facture acquittée sera à transmettre à postériori,
- ✓ Privilégier le versement en contre-valeurs (ticket de bus, chèques d'accompagnement personnalisé etc.).

• AIDE PONCTUELLE

Soutien financier ponctuel afin de répondre à une difficulté exceptionnelle et temporaire.

Ces aides sont mobilisées à l'appréciation du référent social, selon un montant plafond déterminé en fonction de la composition du foyer détaillé dans le règlement.

• AIDE AU PROJET

Soutien financier destiné à accompagner un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle, incluant un plan d'actions structuré en étapes.

S'assurer que l'objet de l'aide répond au projet d'insertion sociale et/ou professionnelle de la personne.

Ces aides sont mobilisées à l'appréciation du référent social, dans la limite des plafonds pour l'aide au projet : 500 € pour une personne seule et 600 € pour un couple par an **(voir conditions selon typologie de l'aide)*.

• AIDE AUXILIAIRE VIE SOCIALE (AVS)

Soutien financier pour 22 heures maximum d'intervention d'un(e) auxiliaire de vie sociale, en l'absence d'autres dispositifs ou dans l'attente d'une solution pérenne.



LES AIDES

**Besoins
quotidiens**

Santé

Logement

Mobilité

**Éducation -
Scolarité
des enfants**

**Reprise
d'activité**

**Loisirs -
Culture**

AVS



BESOINS QUOTIDIENS

Nature de l'aide	Modalités d'attribution	Pièces justificatives obligatoires	Aides mobilisables prioritairement	FUA Ponctuel	FUA Projet
Vie quotidienne ✓ Alimentaire ✓ Vêtements ✓ Hygiène	Prise en charge des frais, dans la limite des plafonds applicables, <u>hors commandes internet</u>	/	- Aides du CCAS ou CIAS - Distribution alimentaire - Réseau associatif	✓	✗
Téléphonie et équipements numériques pour faciliter la recherche d'emploi et l'accès aux droits	Prise en charge <u>une fois par an</u> : - d'une mensualité de l'abonnement téléphonique ou d'une carte prépayée dans la limite de 20 € maximum - de 80 % maximum du coût de l'achat d'un téléphone portable, dans la limite de 100 € - de 80 % maximum du coût de l'achat d'un ordinateur portable, dans la limite de 300 €	Au nom du demandeur : 2 devis de moins de 3 mois pour l'étude du dossier - Facture(s)	- Actions du PDI - Aides CAF - Emmaüs Connect - Offre locale	✗	✓

Le FUA ne doit pas se substituer aux dispositifs de droit commun. Tous les dispositifs existants doivent avoir été sollicités au préalable.



SANTÉ

Nature de l'aide	Modalités d'attribution	Pièces justificatives obligatoires	Aides mobilisables prioritairement	FUA Ponctuel	FUA Projet
Mutuelle	Prise en charge de 80 % maximum de la cotisation annuelle, dans la limite des plafonds	Au nom du demandeur : - 2 devis de moins de 3 mois pour l'étude du dossier si nouvelle souscription - L'avis d'échéance de la cotisation de mutuelle ou un échéancier de paiement	• Aide à l'acquisition d'une CSS • CSS • Fonds sociaux de la CPAM, CARSAT, MSA, caisses de retraite complémentaires, mutuelles • Dispositif 100 % santé • Aides FASTT • Solidarité familiale	✓	✓
Appareillage à caractère nécessaire (appareils dentaires, auditifs ou optiques)	Prise en charge de 80 % maximum du reste à charge, plafonnés à 500 € par an (adultes et enfants)	Au nom du demandeur : - 2 devis, si possible, de moins de 3 mois pour l'étude du dossier - Facture(s)		✓	✓
Expertise médicale dans le cadre d'une mesure de protection	Prise en charge du montant de l'expertise, dans la limite des plafonds	Au nom du demandeur : - la note d'honoraires du médecin de moins de 3 mois		✓	✓

Le FUA ne doit pas se substituer aux dispositifs de droit commun. Tous les dispositifs existants doivent avoir été sollicités au préalable.



LOGEMENT

Nature de l'aide	Modalités d'attribution	Pièces justificatives obligatoires	Aides mobilisables prioritairement	FUA Ponctuel	FUA Projet
Assurance habitation	Prise en charge de 80 % maximum de la cotisation annuelle, dans la limite des plafonds <u>Aide mobilisable une fois tous les 2 ans</u>	Au nom du demandeur : - 2 devis de moins de 3 mois pour l'étude du dossier si nouvelle souscription - L'avis d'échéance d'assurance habitation ou un échéancier de paiement	• Aides CCAS ou CIAS • Aides CAF • Aides MSA • Réseau associatif • Offre locale • Aides FASTT	✓	✓
Achats électroménagers et mobiliers de première nécessité	Prise en charge de 80 % maximum de l'achat d'équipements de première nécessité, plafonnés à 500 € par an. Privilégier les achats : • dans les brocantes, trocantes, dépôts-ventes, ressourceries, recycleries et les entreprises d'insertion • de premier prix et/ou de seconde main en magasin spécialisé	Au nom du demandeur : - 2 devis, si possible, de moins de 3 mois pour l'étude du dossier (cf. montant forfaitaire barème CAI de la CAF) - Attestation de refus de prise en charge par la CAF pour les familles - Facture(s)		✓	✓
Déménagement	Prise en charge de 80 % maximum des frais de déménagement, dans la limite des plafonds	Au nom du demandeur : - 2 devis, si possible, de moins de 3 mois pour l'étude du dossier - Facture(s)		✗	✓

Le FUA ne doit pas se substituer aux dispositifs de droit commun. Tous les dispositifs existants doivent avoir été sollicités au préalable.



MOBILITÉ (1/3)

Nature de l'aide	Modalités d'attribution	Pièces justificatives obligatoires	Aides mobilisables prioritairement	FUA Ponctuel	FUA Projet
Frais de déplacement dans le cadre d'un projet professionnel	Prise en charge de 80 % maximum des frais de déplacement avec véhicule personnel, <u>uniquement en cas d'impossibilité d'utiliser les transports en commun</u> (horaires atypiques, coûts importants etc.). L'aide est plafonnée à 0,23 €/km et 0,10 €/km en 2 roues motorisés, dans la limite de 200 € par mois et 500 € par an Prise en charge de 80 % maximum des frais de transport en commun les moins onéreux <i>Préconisation : orientation vers une plateforme mobilité, selon l'offre locale, à compter d'une 2^{ème} demande, pour un diagnostic et un accompagnement mobilité</i>	Au nom du demandeur : - Permis de conduire - Contrôle technique valide - Attestation d'assurance - Attestation d'entrée en formation ou contrat de travail ou autre pièce probante liée à la reprise d'activité	• Aides France travail • Compte CPF • Aides Etat • Aides FDAJ • Aides FASTT • Aides CAF • Aides MSA • Offre locale • Actions du PDI • Réseau associatif • Co-voiturage	⊗	✓
Permis B Permis AM	L'aide doit s'inscrire dans un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle nécessitant le permis <u>Le code doit avoir été préalablement obtenu (aucune prise en charge du code)</u> • Permis B : prise en charge, dans la limite des plafonds, des 10 dernières leçons de conduite maximum, sur la base des informations fournies et de l'évaluation réalisée par l'auto-école • Permis AM : prise en charge de 80 % du montant du permis AM dans la limite de 200 €	Au nom du demandeur : - Attestation de réussite du code de la route - Relevé des heures réalisées et devis ou factures de l'auto-école des 10 dernières leçons - Justificatif précisant la date de présentation au permis si possible		⊗	✓

Le FUA ne doit pas se substituer aux dispositifs de droit commun. Tous les dispositifs existants doivent avoir été sollicités au préalable.



MOBILITÉ (2/3)

Nature de l'aide	Modalités d'attribution	Pièces justificatives obligatoires	Aides mobilisables prioritairement	FUA Ponctuel	FUA Projet
Location de véhicule	Prise en charge de 80 % maximum du coût de la location de véhicule, hors actions du PDI. Selon l'offre de service locale Prise en charge de 80 % maximum des frais de carburant du véhicule loué plafonné à 0,23 €/km, dans la limite de 200 € <i>Préconisation : orientation vers une plateforme mobilité, selon l'offre locale, à compter d'une 2^{ème} demande, pour un diagnostic et un accompagnement mobilité</i>	Au nom du demandeur : - Permis de conduire - 2 devis, si possible, de moins de 3 mois pour l'étude du dossier - Facture(s)			
Réparation de véhicules ✓ Voiture ✓ Scooter ✓ Moto ✓ Trottinette et vélo	Prise en charge de 80 % maximum du coût des réparations (hors pièces non indispensables au fonctionnement du véhicule), dans la limite de : ○ 500 € voitures / motos / scooters supérieurs à 125 cm3 ○ 300 € voiturettes / motos / scooters / jusqu'à 125 cm3 ○ 150 € cyclomoteurs, vélos et trottinettes électriques (batterie) ○ 50 € vélos et trottinettes Pièces détachées (occasions ou neuves) : ○ Prise en charge de 80 % maximum du montant des pièces détachées dans la limite des plafonds précités ○ Engagement de la personne à faire installer les pièces par un professionnel agréé ○ Livraison des pièces auprès d'un garage (solidaire ou non) <i>Préconisation : orientation vers une plateforme mobilité, selon l'offre du territoire, à compter d'une 2^{ème} demande, pour un diagnostic et un accompagnement mobilité</i>	Au nom du demandeur : - 2 devis, si possible, de moins de 3 mois pour l'étude du dossier - Attestation du garage pour le montage des pièces détachées et présentation de la facture à posteriori - Contrôle technique valide - Permis de conduire - Attestation d'assurance - Facture(s)	• Aides France Travail • Aides FDAJ • Aides FASTT • Aides CAF • Aides MSA • Actions du PDI • Réseau associatif • Garage solidaire • Offre locale		

Le FUA ne doit pas se substituer aux dispositifs de droits communs : tous les dispositifs doivent avoir préalablement été sollicités



MOBILITÉ (3/3)

Nature de l'aide	Modalités d'attribution	Pièces justificatives obligatoires	Aides mobilisables prioritairement	FUA Ponctuel	FUA Projet
Assurance véhicule	Prise en charge de 80 % maximum de la cotisation annuelle, dans la limite des plafonds <u>Aide mobilisable une fois tous les 2 ans</u>	Au nom du demandeur : - 2 devis de moins de 3 mois pour l'étude du dossier si nouvelle souscription - L'avis d'échéance de la cotisation annuelle ou l'échéancier de paiement - Permis de conduire - Contrôle technique valide - Carte grise du véhicule	• Aides France Travail • Aides FDAJ • Aides FASTT • Aides CAF • Aides MSA • Offre locale • Réseau associatif	✓	✓
Contrôle technique	Prise en charge dans la limite de 80 € maximum, hors contre-visite	Au nom du demandeur : - 2 devis de moins de 3 mois pour l'étude du dossier - Permis de conduire - Attestation d'assurance - Facture(s)		✓	✓
Contribution à l'achat d'un 2 roues	Prise en charge de 80 % maximum du coût de l'achat d'un 2 roues, dans la limite des plafonds Evaluer la capacité ultérieure de la personne à prendre en charge financièrement l'utilisation du véhicule (entretien, assurance, etc.)	Au nom du demandeur : - 2 devis de moins de 3 mois pour l'étude du dossier - Facture(s) - Contrôle technique valide - Devis d'assurance - Permis AM (ex BSR) ou moto - Devis d'assurance responsabilité civile pour l'achat d'une trottinette électrique et pour les vélos électriques ayant une puissance supérieure à 250 W (25 km/h) - Certificat de conformité pour l'achat d'une trottinette électrique		✗	✓

Le FUA ne doit pas se substituer aux dispositifs de droit commun. Tous les dispositifs existants doivent avoir été sollicités au préalable.



ÉDUCATION – SCOLARITÉ DES ENFANTS

Nature de l'aide	Modalités d'attribution	Pièces justificatives obligatoires	Aides mobilisables prioritairement	FUA Ponctuel	FUA Projet
Frais liés à : ✓ la garde d'enfants ✓ la cantine scolaire	Prise en charge de 80 % maximum des frais de moins de 3 mois, dans la limite des plafonds	Au nom du demandeur ou conjoint(e) : - Justificatif des frais à venir - Facture(s)	- Aides France Travail - Aides CAF	✓	✓
Voyages scolaires et séjours vacances (colonies ou camps)	Prise en charge de 80 % maximum du coût des voyages scolaires dans la limite de 250 € par enfant Les demandes financières pour les <u>voyages scolaires</u> ou les <u>séjours vacances</u> (colonies ou camps) doivent justifier d'un refus de prise en charge par la CAI de la CAF ou d'un autre organisme	Au nom du demandeur ou conjoint(e) : - Justificatif des frais à venir - Facture(s) - Attestation de refus de prise en charge par la CAF	- Dispositif ANCV - Fonds établissement scolaire - Aides CCAS ou CIAS - Aides CAF - Aides MSA	✓	✗

Le FUA ne doit pas se substituer aux dispositifs de droit commun. Tous les dispositifs existants doivent avoir été sollicités au préalable.

REPRISE D'ACTIVITÉ (emploi et/ou formation)

Nature de l'aide	Modalités d'attribution	Pièces justificatives obligatoires	Aides mobilisables prioritairement	FUA Ponctuel	FUA Projet
Dépenses liées à une reprise d'emploi ou de formation des adultes	Cette aide s'inscrit dans le cadre d'une formation agréée/habilitée visant un retour à l'emploi ou une reprise d'emploi Prise en charge de 80 % maximum : - des frais d'hébergement nécessitant une double résidence : 40 € maximum par nuitée pour un maximum de 5 nuitées - de l'achat de matériel (caisse à outils, etc.) si nécessaire, - des frais de présentation (vêtements de travail, chaussures, etc.) - des frais de déplacement Prise en charge de 80 % maximum du coût d'inscription aux concours d'accès aux écoles et centres de formation, dans la limite de 150 €	Au nom du demandeur : - Attestation d'entrée en formation ou contrat de travail ou autre pièce probante liée à la reprise d'activité et/ou liste des fournitures obligatoires 2 devis, si possible, de moins de 3 mois pour l'étude du dossier - Facture(s)	- Vérifier que la fourniture de certains équipements ne soit pas à la charge de l'employeur (ex : chaussures de sécurité dans le BTP) - Conventions collectives des branches professionnelles - Aides de la région - Aides CAF - Aides France Travail	⊗	✓

Le FUA ne doit pas se substituer aux dispositifs de droit commun. Tous les dispositifs existants doivent avoir été sollicités au préalable.

LOISIRS - CULTURE

Nature de l'aide	Modalités d'attribution	Pièces justificatives obligatoires	Aides mobilisables prioritairement	FUA Ponctuel	FUA Projet
Aide à l'adhésion des activités sportives et culturelles	• Adulte Prise en charge de 80 % maximum des frais, dans la limite de 150 €	Au nom du demandeur : - Justificatif des frais à venir - Facture(s) - Attestation de rejet de prise en charge par la CAF	• Pass culture • Forfait passion de la CAF • Pass sport • Offre locale • Réseau associatif	✗	✓
	• Enfant Prise en charge de 50 % du reste à charge dans la limite de 150 € par enfant. Ces demandes financières doivent justifier d'un refus de prise en charge par la CAI de la CAF.			✓	✗

Le FUA ne doit pas se substituer aux dispositifs de droit commun. Tous les dispositifs existants doivent avoir été sollicités au préalable.



AIDE AVS

Nature de l'aide	Modalités d'attribution	Pièces justificatives obligatoires	Aides mobilisables prioritairement
Intervention d'un(e) auxiliaire de vie sociale ✓ Aide à domicile	Prise en charge de 22 heures maximum d'intervention par an, en l'absence d'autres dispositifs ou dans l'attente d'une solution pérenne Aide renouvelable 1 fois dans l'année sur argumentaire du référent social	- 2 devis, si possible, de moins de 3 mois pour l'étude du dossier, précisant le nombre d'heures et le taux horaire - Facture(s) et bilan type fournis par les services du département	• APA • Aides ménagères à domicile • Aides FSL (incurie) • Aides CARSAT

Le FUA ne doit pas se substituer aux dispositifs de droit commun. Tous les dispositifs existants doivent avoir été sollicités au préalable.



Hôtel du département
2 rue de Saint-Tropez
56000 VANNES
Tél. 02 97 54 80 00

morbihan.fr

